

Demande d'autorisation de destruction du Pigeon ramier en vue de prévenir des dommages importants dans certaines cultures

- Demande à introduire par le titulaire de droit de chasse ou par l'occupant -

RUBRIQUE 1 : Coordonnées du demandeur

(REEMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES S.V.P.)

Nom et prénom :
Rue et numéro :
Code postal et commune :
Téléphone / fax / e-mail :

--	--

Qualité :
(COCHER LA CASE QUI CONVIENT)

<input type="checkbox"/>	Titulaire du droit de chasse
<input type="checkbox"/>	Occupant

RUBRIQUE 2 : Coordonnées de la personne chargée de la destruction

(SI LA DESTRUCTION EST EFFECTUEE PAR PLUS D'UNE PERSONNE, REMPLIR UN FORMULAIRE PAR PERSONNE)

Nom et prénom :
Rue et numéro :
Code postal et commune :
Téléphone / fax :

--	--

N° du permis de chasse :
(OBLIGATOIRE SI UTILISATION D'UNE ARME A FEU, SAUF POUR UN GARDE ASSERMENTE)

Qualité :
(COCHER LA CASE QUI CONVIENT)

<input type="checkbox"/>	Titulaire du droit de chasse
<input type="checkbox"/>	Occupant
<input type="checkbox"/>	Garde assermenté du titulaire du droit de chasse
<input type="checkbox"/>	Délégué de l'occupant

RUBRIQUE 3 : Accord du titulaire du droit de chasse sur les terres concernées par la destruction

(A NE REMPLIR QUE SI LE DEMANDEUR EST L'OCCUPANT)

Je soussigné (nom et prénom) , demeurant à (adresse complète) marque mon accord pour que la personne mentionnée à la rubrique 2 puisse détruire le pigeon ramier sur mon territoire de chasse.

(Date et signature)

RUBRIQUE 4 : Cultures concernées par la destruction et périodes autorisées

(COCHER LES CULTURES CONCERNEES, COMPLETER LES PERIODES AUTORISEES ET LES COMMUNES)

	Cultures concernées	Périodes autorisées	Commune(s), lieu(x)-dit(s)
<input type="checkbox"/>	Lin	01/03/ .. au 30/06/ ..	
<input type="checkbox"/>	Féveroles, pois, chicorées et choux	01/03/ .. au 31/08/ ..	
<input type="checkbox"/>	Colza d'hiver et de printemps, pois d'hiver	15/08/ .. au 30/06/ ..	
<input type="checkbox"/>	Tournesols et lupins	01/04/ .. au 15/11/ ..	
<input type="checkbox"/>	Céréales versées	01/06/ .. au 30/09/ ..	
<input type="checkbox"/>	Betteraves fourragères et sucrières	01/03/... au 01/07/...	
<input type="checkbox"/>	Luzernes et trèfles	01/01/... au 01/06/...	
<input type="checkbox"/>	Autres légumineuses	01/03/... au 30/09/...	
<input type="checkbox"/>	Haricots	01/05/... au 15/07/...	
<input type="checkbox"/>	Chanvre	15/04/... au 01/06/...	
<input type="checkbox"/>	Epinards	01/12/... au 31/05/...	

RUBRIQUE 5 : Motivation de la demande

DECRIRE DE MANIERE EXPLICITE ET EXHAUSTIVE LES RAISONS VOUS POUSSANT A DEMANDER CETTE AUTORISATION

RUBRIQUE 6 : Absence d'autres solutions pour prévenir les dommages

EXPLIQUER EN QUOI IL N'EXISTE PAS D'AUTRES SOLUTIONS SATISFAISANTES POUR PREVENIR LES DOMMAGES

RUBRIQUE 7 : Moyens envisagés pour la destruction

(COCHER LA CASE QUI CONVIENT)

<input type="checkbox"/>	Armes à feu, avec ou sans leurres ou appelants
<input type="checkbox"/>	Oiseaux de proie

RUBRIQUE 8 : Nombre d'oiseaux dont la destruction est envisagée

Localisation des cultures à défendre (COMMUNE – ANCIENNE COMMUNE – LIEU-DIT) :

Document à joindre : plan de situation des cultures à défendre.

Je m'engage à ne pas poser d'obstacles à la présence du service forestier, en tout temps, sur les terrains à défendre aux fins de vérifier le caractère légal des opérations de destruction et l'état des populations de gibier existantes.

DATE + SIGNATURE DU DEMANDEUR

ACCORD DU DIRECTEUR DE CENTRE

Etant entendu que cette demande est dument motivée et qu'elle ne nuira pas à la survie de la population concernée, M. domicilié à est autorisé à détruire un maximum de pigeons ramiers, de jour uniquement et conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après.

La présente autorisation est valable dans les cultures et pour les périodes mentionnées au recto.

DATE + SIGNATURE DE L'AUTORITE

Cachet du
service

Copie pour information au cantonnement de :

Copie pour information au conseil cynégétique :

CHAPITRE I^{er}. - Des dispositions générales.

Article 1^{er}. Toute personne pratiquant la destruction au moyen d'une arme à feu ou d'un oiseau de proie légalement détenu doit être titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours.

Cette obligation n'est toutefois pas applicable :

1° aux gardes assermentés...

...

Art. 2. Toute demande d'autorisation de destruction requise en application des dispositions du présent arrêté doit être adressée par pli recommandé ou contre récépissé ou par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi au Ministre ou, en cas de délégation, au directeur du Centre de la Division de la Nature et des Forêts territorialement compétent, dénommé ci-après le « délégué ».

...

Le Ministre ou son délégué peut mettre fin à tout moment à une autorisation de destruction si les circonstances justifiant celle-ci cessent d'exister.

...

Art. 3. Toute personne procédant à la destruction est tenue d'exhiber à toute réquisition des agents repris à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse :

- 1° l'autorisation de destruction éventuellement requise en application des dispositions du présent arrêté ;
- 2° son permis de chasse si celui-ci est exigé en application de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. L'emploi des armes à feu et de leurs munitions dans le cadre de la destruction est régi par les mêmes dispositions que celles prévues en vue de l'exercice de la chasse.

Art. 5. Le transport de tout gibier détruit ou capturé en application des dispositions du présent arrêté est autorisé toute l'année ...

CHAPITRE II. - De la destruction dans l'intérêt de la faune et de la flore et en vue de prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux.

...

Section 4. – De la destruction du pigeon ramier.

Art. 23. La destruction du pigeon ramier ne peut se faire qu'en vue de prévenir des dommages importants dans les cultures citées à l'article 24.

Il est interdit de pratiquer la destruction du pigeon ramier sans autorisation préalable du Ministre ou de son délégué.

L'autorisation ne peut être accordée que si elle ne nuit pas à la survie de la population concernée et à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes susceptibles à elles seules de prévenir les dommages importants aux cultures.

Par dérogation à l'article 2, alinéa 4, l'autorisation est annuelle et valable pour les périodes indiquées à l'article 24.

Art. 24.

La destruction du pigeon ramier est autorisée le jour uniquement :

- 1° du 1^{er} mars au 30 juin : dans les cultures de lin ;
- 2° du 1^{er} mars au 31 août : dans les cultures de féveroles, de pois, de chicorées et de choux ;
- 3° du 15 août au 30 juin : dans les cultures de colza d'hiver et de printemps et de pois d'hiver ;
- 4° du 1^{er} avril au 15 novembre : dans les cultures de tournesols et de lupins ;
- 5° du 1^{er} juin au 30 septembre : dans les céréales versées ;
- 6° du 1^{er} mars au 1^{er} juillet : dans les cultures de betteraves fourragères et sucrières ;
- 7° du 1^{er} janvier au 1^{er} juin : dans les cultures de luzernes et de trèfles ;
- 8° du 1^{er} mars au 30 septembre : dans les cultures des autres légumineuses ;
- 9° du 1^{er} mai au 15 juillet : dans les cultures de haricots ;
- 10° du 15 avril au 1^{er} juin : dans les cultures de chanvre ;
- 11° du 1^{er} décembre au 31 mai : dans les cultures d'épinards.

Art. 25. La destruction du pigeon ramier peut se faire au moyen :

- 1° d'armes à feu, avec ou sans leurres ou appelants ;
- 2° d'oiseaux de proie légalement détenus.

Art. 26. La destruction du Pigeon ramier peut se faire :

- 1° prioritairement, par le titulaire du droit de chasse sur les terrains à défendre, qui y exerce effectivement ce droit, ainsi que ses gardes assermentés ;
- 2° l'occupant ou ses délégués, avec l'accord du titulaire du droit de chasse précité.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 1° peuvent détruire jusqu'à une distance de cinquante mètres autour des parcelles concernées pour autant qu'elles puissent justifier du droit de chasse ou de gardiennage sur cette surface.

Art. 27. La demande d'autorisation est introduite par le titulaire du droit de chasse ou l'occupant.

Elle précise notamment la localisation exacte des parcelles où la destruction est envisagée, l'identité des personnes qui procéderont à la destruction et le titre auquel celles-ci interviennent.

Si la demande est introduite par l'occupant, elle doit être accompagnée de l'accord écrit du titulaire du droit de chasse.

...